

**DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTERIELLES**

Châlons en Champagne,

*bureau de l'environnement  
et de l'aménagement du territoire*

**3D/3B/ CA  
Installations classées  
n°2003 A 75 IC**

**arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter  
concernant la société  
CHAMPAGNE CEREALES à COOLUS**

**le préfet  
de la région Champagne-Ardenne  
préfet du département de la Marne  
officier de la légion d'honneur,**

**VU :**

- le code de l'environnement,
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des installations classées,
- l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation,
- l'arrêté du 29 juillet 1998 relatif aux silos et aux installations de stockage de céréales, de graines, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables,
- l'arrêté préfectoral n° 2000 A 51 IC du 2 mai 2000 autorisant la société coopérative agricole Champagne Céréales, dont le siège social se situe 2 Rue Clément Ader à Reims, à poursuivre l'exploitation de son site sur le territoire de Coolus, avec extension par un silo de stockage sous structure gonflable,
- la demande, en date du 23 avril 2001, par laquelle la société coopérative agricole Champagne Céréales a sollicité l'autorisation d'installer sur son site de Coolus un silo plat avec structure métallique en remplacement du silo sous structure gonflable,
- l'information de l'exploitant concernant la modification de la demande ;
- l'avis formulé le 27 août 2001 par le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile ;
- l'avis formulé le 5 septembre 2001 par le directeur départemental de l'équipement ;
- l'avis formulé le 2 septembre 2001 par le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- l'avis formulé le 26 septembre 2001 par le directeur régional de l'environnement ;

.../...

- l'avis formulé le 22 août 2001 par le directeur régional des affaires culturelles ;
- l'avis formulé le 25 octobre 2001 par l'inspection du travail ;
- l'avis formulé le 3 octobre 2001 par le Conseil municipal de Coolus ;
- l'avis formulé le 11 septembre 2001 par le conseil municipal de Compertrix ;
- les résultats de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur,
- le rapport de l'inspecteur des installations classées,
- l'avis favorable émis par le Conseil départemental d'hygiène le 5 juin 2003,

**CONSIDÉRANT :**

- que les dangers ou inconvénients que présentent les installations peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral

**Le demandeur entendu,**

**Sur proposition** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne,

**arrête :**

**Article 1 - dispositions générales**

**1.1 - Champ d'application**

La société coopérative agricole Champagne Céréales, dont le siège social se situe 2 Rue Clément Ader à Reims, est autorisée à poursuivre l'exploitation de son établissement situé sur le territoire de la commune de Coolus, lieu-dit "La Planchette" section AC, parcelles 8 à 10, 17 et 20 et lieu-dit "Le Ban Fleuret" section ZB, parcelle 11.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

La mise en application à la date d'effet des prescriptions du présent arrêté entraîne l'abrogation de toutes les dispositions antérieures, contraires ou identiques, ayant le même objet.

**1.2- Autorisation d'exploiter**

L'autorisation d'exploiter vise les installations classées exploitées dans l'établissement, répertoriées dans le tableau suivant :

.../...

DESIGNATION DES ACTIVITES	RUBRIQUE	QUANTITE
Silos de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, le volume total de stockage étant supérieur à 15 000 m <sup>3</sup> . - silo béton : 27 cellules de 5700 m <sup>3</sup> + 3 boisseaux 150 m <sup>3</sup> = 154 350 m <sup>3</sup> - tour de travail : 13 cellules et 2 boisseaux = 10 300 m <sup>3</sup> - station de semences : 8 x 375 m <sup>3</sup> ; 8 x 95 m <sup>3</sup> ; boisseaux...= 4850 m <sup>3</sup> - silo plat : 56 000 m <sup>3</sup>	2160-1a autorisation	225 500 m <sup>3</sup>
Dépot d'engrais liquides en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 l, la capacité totale étant supérieure à 100 m <sup>3</sup> . 9 cuves aériennes : 6 x 200 m <sup>3</sup> et 3 x 50 m <sup>3</sup>	2175 autorisation	1 350 m <sup>3</sup>
Dépot de produits agro pharmaceutiques à l'exclusion des substances ou préparations très toxiques et des substances visées par la rubrique "substances toxiques particulières", la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 15 t mais inférieure à 150 t. Quantité maximale : 30 t - traitement des céréales en silos : 4 fûts de 200 l - traitement des semences : 30 m <sup>3</sup>	1155-3 déclaration	30 t
Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits, ou substances relevant par ailleurs de la nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public, le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup> - entrepôt de la station semences : 17 000 m <sup>3</sup>	1510-2 déclaration	17 000 m <sup>3</sup>
Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épulage et décorticage des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des substances visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226 mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail, la puissance installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW mais inférieure à 200 kW. - tour de travail : 1 calibreur 4 kW et 2 nettoyeurs séparateurs 2,2 kW - Station de semences : 180 kW	2260-2 déclaration	190 kW
Combustion, l'installation consommant exclusivement seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, la puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW. - Séchoir à céréales : 2,9 MW - chaudière fioul de la station semences : 0,1 MW	2910-A2 déclaration	3 MW

.../...

DESIGNATION DES ACTIVITES	RUBRIQUE	QUANTITE
Installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à $10^5$ Pa, comprimant des fluides non inflammables et non toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW. - Groupe froid mobile : 150 kW - Compresseurs d'air : 2 x 7,5 et 2 x 11 = 37 kW	2920-2b déclaration	187 kW
Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés. Substances et préparations solides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 200 kg.	1111-1 non classé	Moins de 200 kg
Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés. Substances et préparations liquides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 kg	1111-2 non classé	Moins de 50 kg
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430, représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m <sup>3</sup> . - silos : 1 cuve aérienne 2,5 m <sup>3</sup> de fioul (locotracteur) - station semences : 1 cuve enterrée 3 m <sup>3</sup> de fioul (chauffage chargeurs) Capacité équivalente : $(2,5 \times 1/5) + (3 \times 1/5 \times 1/5) = 0,62 \text{ m}^3$	1432 non classé	0,62 m <sup>3</sup>
Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables – installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coeffcient 1) étant inférieur à 1 m <sup>3</sup> /h. Silos : 2 pompes fioul de 1 m <sup>3</sup> /h Station de semences : 1 pompe fioul de 1 m <sup>3</sup> /h Débit équivalent : $2 \times 1 \times 1/5 = 0,2 \text{ m}^3/\text{h}$	1434 non classé	0,4 m <sup>3</sup> /h
Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues, la quantité stockée étant inférieure à 1 000 m <sup>3</sup> Stockage de palettes bois : 990 m <sup>3</sup>	1530 non classé	990 m <sup>3</sup>

Elle vaut récépissé de déclaration pour les installations classées relevant du régime de la déclaration mentionnées dans le tableau ci-dessus.

### 1.3 - Conformité aux plans et aux données techniques

Les installations et leurs annexes doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément aux données et plans joints à la demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

.../...

#### **1.4 - Modifications**

Toute modification envisagée à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation (art. 20 du décret du 21 septembre 1977).

#### **1.5 - Dossier installation classée**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation ;
- les plans tenus à jour de l'ensemble des installations et de chaque équipement annexe ;
- le présent arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires éventuels ;
- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit, les rapports de visites et les justificatifs d'élimination des déchets. Ces documents doivent être conservés pendant 5 ans.
- les documents prévus par le présent arrêté.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### **1.6 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle**

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspecteur des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement (art. 38 du décret du 21 septembre 1977).

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

#### **1.7 - Changement d'exploitant**

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation (art. 34 du décret du 21 septembre 1977).

#### **1.8 - Cessation d'activité**

L'exploitant qui met à l'arrêt définitif une installation classée doit notifier au préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci. Il est joint à la notification, conformément aux dispositions de l'article 34-1 du décret 77-1133 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

#### **1.9 - Contrôles et analyses**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

#### **1.10 - Taxe**

L'établissement est assujetti à la taxe générale sur les activités polluantes assise sur la délivrance de l'autorisation visée par le présent arrêté.

.../...

## **1.11- Conception générale des installations**

Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions polluantes dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de technique de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux et des sols.

## **1.12- Réglementation applicable**

L'établissement est notamment soumis aux dispositions des textes suivants ou textes subséquents :

- arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté du 29 juillet 1998 modifié relatif aux silos et aux installations de stockage de céréales, de graines, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables ;
- arrêté du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 2910 (combustion) ;
- arrêté type 183 ter (entrepôts)
- arrêté type 357 septies (dépôt de produits agropharmaceutiques) ;
- arrêté type 361 (réfrigération compression).

Ces dispositions sont reprises en majorité et précisées dans le présent arrêté.

# **Article 2 - Implantation - aménagement**

## **2.1 - Règles d'implantation**

Les capacités de stockage de céréales ou grains et les tours d'élévation, construites avant 1998, sont éloignés par rapport aux installations fixes extérieures occupées par des tiers (bâtiments à usage d'habitations, recevant du public ou occupés en permanence ou fréquemment par du personnel). Ce périmètre d'isolement est au moins égale à :

- 82 mètres autour du silo 1 (distance d'effets réversibles sur l'homme d'une explosion de cellule) ;
- 89 mètres autour de la tour de travail du silo 1 (une fois et demi la hauteur de 59,2 m) ;
- 50 mètres autour de la tour de la station de semences (hauteur de la tour : 29,2 m ; distance minimale : 50 m) ;
- 25 mètres autour de la station de semences (distance minimale de 25 m).

Les capacités de stockage de céréales ou grains et les tours d'élévation, construites depuis 1998, sont éloignés par rapport aux habitations, aux immeubles occupés par des tiers, aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies de circulation dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour, aux voies ferrées ouvertes au transport de voyageurs ainsi qu'aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Ce périmètre d'isolement est au moins égale à :

- 25 mètres autour du silo 2 (silo plat).

Le silo 2 est implanté à une distance minimale de 10 mètres des limites de l'enceinte de l'établissement.

Tout bâtiment ou local occupé par du personnel, qui n'est pas nécessaire au strict fonctionnement du silo ou de la station de semence, doit être éloigné des capacités de stockage (à l'exception des boisseaux de chargement de moins de 150 m<sup>3</sup> et dont le taux de rotation annuel est supérieur à 5) et des tours d'élévation. Cette distance est d'au moins :

- 25 mètres par rapport au silo 1 et par rapport aux tours d'élévation du silo 1 et de la station de semence ;
- 10 mètres par rapport à la station de semences (sauf la tour) et par rapport au silo 2 (silo plat).

.../...

Les locaux techniques du silo 2 (centrale d'aspiration, centrale de ventilation, centrale de production d'énergie, séchoirs, locaux électriques, etc.), les salles de contrôle et les salles de commande doivent être éloignés du silo d'une distance de 10 m.

Le dépôt de produits agropharmaceutiques doit être implanté à une distance d'au moins :

- 40 mètres des établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur, ainsi que des immeubles habités ou occupés par des tiers (hormis les locaux à usage industriel ou commercial) ;
- 10 mètres des locaux industriels et commerciaux occupés par des tiers, et des installations classées, externes ou internes, présentant des risques d'incendie. Si cette distance ne peut pas être respectée, le dépôt doit être isolé de ces constructions et installations par un mur coupe-feu de degré deux heures dépassant la toiture d'une hauteur d'un mètre.

L'entrepôt de la station de semences est implanté à une distance d'au moins :

- 23 mètres (sa hauteur) des immeubles habités ou occupés par des tiers et des établissements recevant du public ;
- 30 mètres des immeubles de grande hauteur et des installations classées soumises à autorisation présentant des risques d'explosion (silo 1, silo 2 et tour de travail).

Un plan en annexe reprend ces distances.

## ***2.2 - Intégration dans le paysage***

L'exploitant doit prendre les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

## ***2.3- Comportement au feu***

La conception et la réalisation des silos doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- réalisation en matériaux incombustibles de l'ensemble des structures porteuses ;
- stabilité au feu au moins égale à une heure.

La toiture de l'entrepôt de la station de semences est réalisée avec des éléments incombustibles ou de classe M0.

Les éléments de construction du local de produits agro-pharmaceutiques de la station de semences présentent les caractéristiques de réactions et de résistances au feu suivantes :

- paroi coupe feu de degré une heure ;
- couverture M0 ou M1 ;
- porte pare-flamme de degré une demi-heure.

Les bandes de transporteurs, sangles d'élévateurs, canalisations pneumatiques, courroies, etc. doivent être difficilement propagateurs de la flamme et antistatiques.

## ***2.4- Division des entrepôts***

L'entrepôt de la station de semence est recoupé tous les 4000 m<sup>2</sup> au plus par des éléments coupe-feu de degré deux heures. Les portes séparant deux cellules sont coupe-feu de degré une heure et munies de dispositifs de fermeture asservie à une détection automatique d'incendie ; elles peuvent être ouvertes manuellement de l'intérieur de chaque cellule.

.../...

## **2.5- Désenfumage**

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent) ; notamment :

- Les galeries de silos ; les tours de manutention ; le silo plat ;
- L'entrepôt de la station de semences ;
- Le local de stockage de produits agropharmaceutiques de la station de semences.

Les commandes d'ouverture manuelle doivent être placées à proximité des accès.

Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Pour l'entrepôt de la station de semence et le silo plat, la surface totale des ouvertures de désenfumage doit être au moins égale à 2 % de la superficie. Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumées et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins de 0,5 % de la superficie, sauf dans le cas de panneaux d'aération ouverts en permanence.

La couverture de l'entrepôt semences ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments légers sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de la paroi coupe-feu séparant deux cellules.

Dans l'entrepôt semences, des amenées d'air neuf d'une surface équivalente à celle des exutoires ci-dessus doivent être assurées sur l'ensemble du volume du stockage. Elles peuvent être constituées soit par des ouvrants en façade, soit par les portes des locaux à ventiler donnant sur l'extérieur.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

## **2.6 - Accessibilité**

Sans préjudice de réglementations spécifiques, l'établissement doit être efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité (passage d'engins de secours).

Les bâtiments et dépôts doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les bâtiments dont le plancher est à moins de 8 m de hauteur sont desservis par une voie engins ayant les caractéristiques suivantes :

- Largeur 3 m, bandes réservées au stationnement exclues ;
- Force portante calculée pour un véhicule de 130 kN (dont 40 kN sur l'essieu avant et 90 kN sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 m) ;
- Rayon intérieur minimum : 11 m ;
- Sur largeur  $S = 15/R$  dans les virages de rayon inférieur à 50 m ;
- Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,30 m de hauteur majorée d'une marge de sécurité de 0,20 m ;
- Pente inférieure à 15 %.

Les bâtiments dont le plancher est à plus de 8 m de hauteur sont desservis par une voie échelles ayant les caractéristiques suivantes :

- Longueur minimale de 10 m ;
- Largeur de 4 m, bandes réservées au stationnement exclues ;
- Résistance au poinçonnement fixée à 100 kN sur une surface circulaire de 0,20 m de diamètre,
- Rayon intérieur minimum : 11 m ;

.../...

- Sur largeur  $S = 15/R$  dans les virages de rayon inférieur à 50 m ;
- Hauteur libre de 3,5 m ;
- Pente inférieure à 10 %
- Si cette section de voie n'est pas sur la voie publique, elle doit lui être raccordée par une voie utilisable par les engins de secours (voie engins).

## **2.7 - Issues**

Conformément aux dispositions du Code du Travail, les parties du silo dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel doivent comporter des dégagements permettant une évacuation rapide. Les schémas d'évacuation sont rédigés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel.

Dans l'entrepôt semences, des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 40 mètres de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac. Au moins deux issues vers l'extérieur, dans deux directions opposées sont prévues dans chaque cellule. Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie. Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

A l'intérieur des ateliers et des bâtiments de stockage, des allées de circulation seront aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les locaux comportant les compresseurs et la production de froid sont munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

Les portes d'intercommunication avec l'entrepôt et les locaux techniques sont munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

## **2.8 - Ventilation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux et silos doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

La ventilation à l'intérieur des locaux du séchoir doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Le dispositif éventuel de ventilation mécanique de l'entrepôt semences est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

## **2.9 - Installations électriques**

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Dans les emplacements présentant des risques d'explosion, les matériels électriques doivent être conformes aux dispositions de l'article 4.4.

### Entrepôt semences :

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique de l'installation, sauf des moyens de secours (désenfumage...).

Dans le cas d'un éclairage artificiel de l'entrepôt, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils

.../...

d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des produits entreposés pour éviter leur échauffement.

## **2.10 - Rétention des aires et locaux**

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés ou, en cas d'impossibilité, traités conformément à l'article 5 et à l'article 7.

Le sol du local de stockage des produits agro-pharmaceutiques doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les produits répandus accidentellement et les produits d'extinction d'un incendie.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles que pour les stockages ; notamment les aires de chargement et de déchargement d'engrais liquides.

L'aire de dépôt wagons est associée à une rétention de 60 m<sup>3</sup> (un wagon citerne). Si l'aire de chargement d'engrais liquide est reliée à la rétention du stockage d'engrais liquides, elle doit être supérieure au niveau correspondant au volume de rétention du stockage (les systèmes anti-retour ne sont pas fiables pour cette installation).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

## **2.11 - Rétention des stockages**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume utile est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales. L'étanchéité des réservoirs doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que les autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauge de niveau ou de dispositifs empêchant leur débordement, et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage.

Les rétentions situées en bordure des voies de circulation doivent être protégées contre les dérives de véhicules.

.../...

## **2.12 - Conception des installations de traitement des effluents**

Les installations de traitement des effluents liquides ou gazeux, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées aux rejets, doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

## **2.13- Confinement des eaux d'incendie**

Le site doit être conçu de manière à récupérer en cas d'incendie les eaux d'extinction. Le volume de la rétention s'élève à 400 m<sup>3</sup>.

Les eaux collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin, traitement approprié. Leur rejet doit respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

## **2.14 - Canalisations**

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

## **2.15- Alimentation en combustible**

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

(1) Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux

lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

(2) Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

## **2.16 - Contrôle de la combustion**

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

# **Article 3 - Exploitation**

## **3.1 - Surveillance d'exploitation**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, spécialement formée aux spécificités du silo et aux questions de sécurité et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

## **3.2 - Contrôle de l'accès**

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les installations doivent être rendues inaccessibles aux personnes étrangères (clôture, fermeture à clef ...).

## **3.3- Connaissance des produits - étiquetage**

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231-53 du code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter, en caractères très lisibles, le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les appareils doivent porter la dénomination de leur contenu et le symbole de danger correspondant lorsqu'ils

.../...

restent chargés de produits dangereux.

### **3.4 - Propreté**

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.

La quantité de poussières fines ne doit pas être supérieure à 50 g/m<sup>2</sup>.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et est précisée dans les consignes organisationnelles.

Le nettoyage est, partout où cela sera possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage doit présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé doit faire l'objet de consignes particulières.

### **3.5 - Registre entrée/sortie**

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

### **3.6 - Vérification périodique des installations électriques**

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement un rapport annuel effectué par un organisme compétent.

Ce rapport doit comporter :

- une description des installations électriques présentes dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives,
- les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de l'arrêté et du décret susvisés.

### **3.7 - Règles de circulation**

L'exploitant doit fixer les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles doivent être portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes...). En particulier toutes dispositions doivent être prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts... ).

### **3.8 - Réserves de matières consommables**

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

.../...

### **3.9 - Entretien et travaux sur l'installation de combustion**

L'exploitant doit veiller à l'entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédefinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectué en dérogation au précédent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspecteur des installations classées.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent, conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

### **3.10 - Conduite de l'installation de combustion**

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise :

- pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1er février 1993 (J.O. du 3 mars 1993) relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier,
- pour les autres appareils de combustion, si le mode de conduite s'appuie sur une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après l'élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

### **3.11- Matériels et engins de manutention.**

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée

.../...

par une autre réglementation.

### **3.12 - Exploitation du dépôt de produits agro-pharmaceutiques**

L'exploitation du dépôt de produits agro-pharmaceutiques de la station de semences s'effectue sous la surveillance d'une personne qui a suivi une formation spécifique sur les dangers des produits stockés (toxicité, inflammabilité...).

Les produits susceptibles d'être rendus définitivement inutilisables par le gel sont stockés en condition hors gel.

Les zones affectées au dépôt de produits agropharmaceutiques sont strictement réservées à cet usage.

Il est interdit d'utiliser un même local ou une même zone au stockage de produits agropharmaceutiques et au stockage ou à la manipulation d'autres produits dangereux.

Tout stockage de produits agropharmaceutiques sur des aires non affectées à cet usage est interdit.

Les produits très toxiques et toxiques sont placés à part et non accessibles à la clientèle. Aucune communication intérieure directe ne doit exister entre les locaux où sont commercialisés ou stockés en vue de leur vente des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale et les locaux où sont détenus les produits toxiques.

Les produits inflammables de point d'éclair inférieur à 55°C sont stockés sur des aires spécifiques.

### **3.13- Exploitation de l'entrepôt semences**

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc. soient largement dégagés.

Les marchandises entreposées en masse (sacs, palettes, etc) forment des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 250 à 1000 mètres carrés suivant la nature des marchandises entreposées ;
- hauteur maximale de stockage : 8 mètres ;
- espaces entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 0,80 mètre ;
- espaces entre deux blocs : 1 mètre ;
- chaque ensemble de quatre blocs est séparé d'autres blocs par des allées de 2 mètres ;
- un espace minimal de 0,90 mètre est maintenu entre la base de la toiture et le sommet des blocs, cette distance est à adapter en cas d'installation d'extinction automatique d'incendie.

### **3.14- Exploitation de l'installation de réfrigération et compression**

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

Des dispositifs efficaces de purge sont placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures sont prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures sont également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou

.../...

d'incommodité pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

## Article 4 - Risques

### 4.1- Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par les installations et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des dépôts et des lieux d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

Près du local de production de froid des masques de secours efficaces en nombre suffisant, sont maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel sera entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

### 4.2 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- de 9 poteaux d'incendie normalisés assurant un débit de 60 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar de pression dynamique. La simultanéité des débits devra être de 180 m<sup>3</sup>/h répartis sur les trois hydrants les plus proches. Dans la mesure où le réseau hydraulique ne permettrait pas l'alimentation de poteaux d'incendie de diamètre 100, 150 ou 2 x 100 mm normalisés, la défense devra être assurée à partir de 3 points d'eau d'une capacité de 120 m<sup>3</sup> conformes aux dispositions de la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951.
- éventuellement de robinets d'incendie armés (RIA) répartis dans les locaux ... en fonction de leurs dimensions ; ils sont situés à proximité des issues et de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;

Les points d'aspiration doivent toujours être d'un accès facile et aménagés au plus près des réserves ou points d'eau naturels afin de constituer des aires ou plates-formes dont la superficie sera telle que la manœuvre des engins et la manipulation du matériel puissent s'effectuer aisément. Cette superficie sera au minimum :

- de 12 m<sup>2</sup> (4 m de longueur et 3 m de largeur pour les motopompes)
- de 32 m<sup>2</sup> (8 m de longueur sur 4 m de largeur pour les autopompes).

La hauteur pratique d'aspiration ne devra pas dépasser 5 m au-dessous de l'axe de la pompe avec une immersion de la crête de 0,80 m au-dessous du niveau le plus bas du plan d'eau.

Ces points d'aspiration seront en tous temps signalés par des pancartes très visibles.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement. Les emplacements des bouches d'incendie, des colonnes sèches ou des extincteurs sont matérialisés sur les sols et

.../...

bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes). Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau doivent être incongelables et doivent être munis de raccords normalisés. Ils doivent être judicieusement répartis dans l'installation. Ces équipements doivent pouvoir être accessibles en toute circonstance.

Le réseau d'eau incendie doit être conforme aux normes et aux réglementations en vigueur.

Les colonnes sèches doivent être en matériaux incombustibles. Elles doivent être prévues dans les tours de manutention et doivent être conformes aux normes et aux réglementations en vigueur.

Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques, au moins une fois par an.

#### **4.3 - Localisation des risques**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque doit être signalé.

La classification des zones d'atmosphères explosives par des poussières est définie ainsi :

- zone 20 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est présente dans l'air en permanence ou pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 21 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles peut occasionnellement se former dans l'air en fonctionnement normal ;
- zone 22 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles n'est pas susceptible de se former dans l'air en fonctionnement normal ou bien, si une telle formation se produit néanmoins, n'est que de courte durée.

#### **4.4 - Matériel électrique de sécurité**

Dans les parties de l'installation présentant un risque "atmosphère explosive", les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosibles et doivent satisfaire aux dispositions des réglementations en vigueur.

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

#### **4.5 - Interdiction des feux**

Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque ou encore d'utiliser des matériels susceptibles de générer des points chauds ou des surfaces chaudes, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée conjointement avec le personnel devant exécuter les travaux. Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

En ce qui concerne les engins munis de moteurs à combustion interne, des dispositions doivent être prises pour qu'ils présentent des caractéristiques de sécurité suffisantes pour éviter l'incendie et l'explosion.

.../...

#### **4.6 - Permis de travail - Permis de feu**

Dans les parties de l'installation visées au point 4.3, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

#### **4.7 - Consignes de sécurité et procédures d'exploitation**

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des silos et à la remise en service de ceux-ci en cas d'incident grave ou d'accident.

Les consignes de sécurité doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 "incendie" et "atmosphères explosives" ;
- l'obligation du "permis de travail" pour les parties de l'installation visées au point 4.3 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues à l'article 5 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Les procédures d'exploitation prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- la liste des vérifications à effectuer avant la mise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité ;
- pour les installations de combustion, les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité ;

Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et mises à la disposition de l'inspection du travail et de l'inspection des installations classées.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect des consignes et des procédures par son personnel.

#### **4.8 - Conception pour éviter l'incendie et l'explosion**

Les silos sont conçus et aménagés de manière à limiter la propagation d'un éventuel sinistre (incendie ou explosion) ou les risques d'effondrement qui en découlent. Les ouvertures entre les locaux ou les bâtiments occupés par du personnel ou entre les ateliers et les aires de chargement/déchargement sont limitées en

.../...

nombre et en dimension à ce qui est nécessaire à une bonne exploitation. Cette disposition ne doit pas entraver le nettoyage ou l'entretien des silos et des locaux ou bâtiments.

Les galeries et les tunnels de transporteurs sont conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs.

Le silo est conçu de manière à réduire le nombre des pièges à poussières tels que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols rugueux, enchevêtrements de tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles.

#### **4.9 - Conception pour éviter l'explosion**

Les mesures de protection contre l'explosion doivent être réalisées conformément aux normes en vigueur et adaptées au silo et aux produits. Notamment :

- Le sommet de chaque cellule du silo 1 est réalisé par un plancher constitué d'une prédalle béton ;
- Les 2 galeries sous cellules du silo 1 possèdent chacune 3 ouvertures vers l'extérieur recouvertes de surfaces fragiles ( $17 \text{ m}^2$  pour les 2 galeries) ;
- Les galeries supérieures du silo 1 sont réalisées en matériau léger ;
- La tour du silo présente une surface fragile sur  $180 \text{ m}^2$  ;
- Le silo plat possède une couverture fragile ;
- La tour de travail de la station de semence comporte 3 façades fragiles.

#### **4.10- Conception des aires de chargement et de déchargement**

Les aires de chargement et de déchargement des produits des silos sont situées en dehors des capacités de stockage (à l'exception des boisseaux).

Les aires de chargement et de déchargement sont :

- soit suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive (cette solution ne peut être adoptée que si elle ne crée pas de gêne pour le voisinage ou de nuisance pour les milieux sensibles) ;
- soit munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration dans les conditions prévues à l'article 6.

Ces aires doivent être nettoyées.

#### **4.11 - Conception du système de dépoussiérage**

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter une explosion et un incendie dans une installation de dépoussiérage et limiter leur propagation et leurs conséquences lorsqu'ils se produisent.

Le fonctionnement des équipements de manutention doit être asservi au fonctionnement des installations de dépoussiérage.

Les centrales d'aspiration (cyclones, filtres,...) des systèmes de dépoussiérage de type centralisé doivent être protégées par des dispositifs contre les effets de l'explosion interne et externe ; les filtres doivent être sous caissons. Notamment :

- Les caissons des 2 filtres à manches du silo 1 disposent chacun d'un évent ;
- Les 2 filtres à manche et le cyclofiltre de la tour de la station de semences possèdent un évent.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage doivent être dimensionnées et conçues de manière à ne pas créer de dépôts de poussières.

En cas d'emploi de filtres ponctuels, l'exploitant devra s'assurer auprès du constructeur que ces systèmes sont utilisables dans des zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives.

.../...

#### **4.12 - Charges électrostatiques et protection contre la foudre**

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées pour la protection de l'environnement doit être respecté. Les pièces justificatives suivantes sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les silos sont efficacement protégés contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, les courants vagabonds et la foudre.

Tous les équipements, appareils, masses métalliques et parties conductrices (armatures béton armé, parties métalliques...) sont mis à la terre et reliés par des liaisons équivalentes.

Les prises de terre des équipements électriques, des masses métalliques et de l'installation extérieure de protection contre la foudre doivent être interconnectées et conformes aux réglementations en vigueur.

Les vérifications périodiques de l'équivalence et du système de protection contre la foudre doivent être effectuées selon les normes et les réglementations en vigueur.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits combustibles (céréales, graines...) doivent être conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques. Les bandes de transporteurs, sangles d'élévateurs, canalisations pneumatiques, courroies, etc. doivent avoir des conductivités suffisantes de manière à limiter l'accumulation de charges électrostatiques.

L'entrepôt semences, si sa charpente n'est pas métallique, est équipé d'un paratonnerre installé dans les conditions de la norme NFC 17-100.

#### **4.13 - Relais**

Le silo ne doit pas disposer de relais, d'antennes d'émission ou de réception collectives sur ses toits à moins qu'une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussière.

#### **4.14- Elimination des corps étrangers**

Des grilles sont mises en place sur les fosses de réception. La maille est calculée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

S'il est procédé à d'autres opérations que celles purement liées à l'ensilage des produits, ces derniers doivent avoir été préalablement débarrassés des corps étrangers (pierres, métaux, etc.) risquant de provoquer des étincelles lors de chocs ou de frottements. Cette disposition est applicable à tous les silos procédant à un transport pneumatique interne des produits.

#### **4.15- Emission de poussières**

Les appareils à l'intérieur desquels il est procédé à des manipulations de produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les locaux ou bâtiments où sont effectuées ces opérations.

Les sources émettrices de poussières (jetées d'élévateurs ou de transporteurs) sont capotées. Elles sont étanches ou munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de transport de l'air poussiéreux. Cet air est dépollué au moyen de systèmes de dépollution. Le capotage des jetées de transporteurs est nécessaire si la vitesse des transporteurs est supérieure à 3,5 m/s (cas des transporteurs à bandes) ou si la hauteur de chute entre deux bandes est supérieure à 1 mètre. L'exploitant doit veiller à éviter les courants d'air au-dessus de ce type d'installation.

.../...

La marche des transporteurs et élévateurs est asservie à la marche des systèmes d'aspiration ou de dépoussiérage.

#### **4.16 - Surveillance et conditions de stockage**

L'exploitant doit s'assurer que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, etc.) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-inflammation.

La température des produits susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de sondes thermométriques. Le relevé des températures doit être périodique avec un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé. Les dispositions organisationnelles ne peuvent remplacer ce dispositif de déclenchement et d'alarme.

Les produits ayant subi une déshydratation doivent être contrôlés en humidité avant déchargement dans la fosse de réception de façon à ce qu'ils ne soient pas ensilés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité pour éviter l'auto-échauffement.

#### **4.17 - Fonctionnement des installations de transfert des grains**

Les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières ; ils sont convenablement lubrifiés.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements sont périodiquement contrôlés et disposent de capteurs de température. De plus, ils sont disposés à l'extérieur des installations qu'ils entraînent. Les élévateurs, transporteurs ou moteurs sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement. Ils sont asservis au fonctionnement de l'installation et doivent être reliés à une alarme sonore et visuelle.

Les transporteurs à courroies, transporteurs à bandes, élévateurs, etc., doivent être munis de capteurs de déport de bandes. Ces capteurs doivent arrêter l'installation après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. De plus, les transporteurs doivent être munis de contrôleurs de rotation. Si le transport des produits est effectué par voie pneumatique, la taille des conduites est calculée de manière à assurer une vitesse supérieure à 15 m/s pour éviter les dépôts ou bourrages.

Les gaines d'élévateurs sont munies de regards ou de trappes de visite. Ces derniers ne peuvent être ouverts qu'avec l'aide d'un appareil spécial prévu à cet effet. Cet appareil ne peut être utilisé que par le personnel qualifié.

#### **4.18 - Formation du personnel**

L'exploitant doit veiller à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Une formation particulière doit être assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes (manipulation de gaz, de liquides inflammables, de produits toxiques,...).

Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques susceptibles d'être provoquées et les opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité. Un compte rendu écrit de ces exercices sera établi et conservé à la disposition de l'inspecteur des installations

.../...

classées.

#### **4.19 - Equipe de première intervention**

L'exploitant doit constituer et former une équipe de première intervention qui est opérationnelle en permanence pendant les heures d'ouverture de l'exploitation.

#### **4.20 - Alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité**

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

#### **4.21 - Paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité**

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations doivent être mesurés et si nécessaire enregistrés en continu. De plus, le dispositif de conduite des installations doit être conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives excessives de ces paramètres par rapport aux conditions normales de la fabrication.

#### **4.22 - Systèmes de détection**

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publiques doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

##### Séchoir :

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique des matériels non prévus pour fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre ne puisse provoquer d'arc et d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences concernant l'alimentation du combustible. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

.../...

#### **4.23- Réseau d'alerte**

L'établissement doit être équipé d'un réseau d'alerte réparti de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un point d'alerte à partir d'une installation ou d'un stockage, ne dépasse 100 mètres.

## **Article 5 - Eau**

#### **5.1 - Prélèvements et consommation d'eau**

Les prélèvements d'eau s'effectuent à partir d'une arrivée du réseau d'eau potable de la commune. La consommation est de l'ordre de 350 m<sup>3</sup>/an.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé une fois par an. Ces résultats sont portés sur un registre.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

L'ouvrage de raccordement sur le réseau public est équipé d'un dispositif de disconnection.

#### **5.2 - Réseau de collecte**

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisément d'échantillon et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

Un point de prélèvement est aménagé en aval de chaque décanteur séparateur d'hydrocarbures.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

#### **5.3- Traitement des eaux usées**

##### eaux usées domestiques

L'assainissement des eaux usées domestiques, de type autonome, doit satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996.

##### Eaux pluviales

Les eaux pluviales de toiture sont dirigées vers 7 puits filtrants ou des bassins d'infiltration constitués d'une couche de matériaux perméables.

Les eaux pluviales collectées sur les voies de circulation transitent par un séparateur d'hydrocarbures, puis dans un bassin de sécurité et un bassin d'infiltration.

Les eaux de lavage éventuelles sont traitées avec les eaux pluviales de voirie

.../...

Le surplus éventuel des produits de traitement insecticide doit être réutilisé.

#### **5.4 - Valeurs limites de rejet**

Les eaux pluviales et les eaux de lavage rejetées par infiltration au milieu naturel doivent respecter les valeurs limites suivantes :

matières en suspension totales .....	(NFT 90105).....	35 mg/l
DCO (sur effluent brut) .....	(NFT 90101).....	125 mg/l
azote global .....	(NFT 90110, 90012, 90013).....	30 mg/l
hydrocarbures totaux : .....	(NFT 90114).....	0,05 mg/l

Les émissions directes ou indirectes de substances mentionnées à l'annexe II de l'arrêté du 2 février 1998 sont interdites dans les eaux souterraines.

#### **5.5 - Prévention des pollutions accidentnelles**

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident ou d'incendie (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses vers les égouts ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire, soit dans les conditions prévues ci-dessus, soit comme déchets dans les conditions prévues à l'article 7 ci-après.

#### **5.6 - Mesure périodique de la pollution rejetée**

Une mesure annuelle doit être réalisée, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt quatre heures proportionnellement au débit ou ponctuellement dans le bassin d'infiltration, pour les paramètres cité ci-dessus.

## **Article 6 - Air - odeurs**

#### **6.1 - Captage et épuration des rejets à l'atmosphère**

Les installations susceptibles de dégager des poussières, fumées, gaz ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions.

Les gaz collectés sont épurés en tant que de besoin.

Les stockages de produits dégageant des poussières sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, etc.).

Les systèmes de dépoussiérage sont aménagés et disposés de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions. Leur bon état de fonctionnement est périodiquement vérifié.

.../...

## **6.2- Diffusion des rejets à l'atmosphère**

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

La hauteur des cheminées (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) n'est pas inférieure à 10 mètres.

La vitesse verticale ascendante des gaz de combustion du séchoir doit être d'au moins 5 m/s au débit nominal de l'installation.

## **6.3 - Points de prélèvement d'échantillon**

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations classées.

## **6.4 - Valeurs limites de rejet**

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurées selon les méthodes définies au point 6.3.

La teneur en oxygène des gaz résiduaires, à laquelle sont rapportées les valeurs limites, est de 3 % en volume pour les combustibles liquides ou gazeux.

Les rejets de poussières doivent respecter les valeurs limites suivantes :

<b>Equipement</b>	<b>Localisation</b>	<b>Concentration</b>	<b>Flux horaire</b>
Séchoir	Sortie air usé 55800 m <sup>3</sup> /h	40 mg/Nm <sup>3</sup>	2,2 kg/h
Silo béton + tour de travail	Cyclofiltre (1 x 20 000 m <sup>3</sup> /h)	20 mg/Nm <sup>3</sup>	0,4 kg/h
	Filtres à manches (2 x 30 000 m <sup>3</sup> /h)	20 mg/Nm <sup>3</sup>	1,2 kg/h
	Filtres encastrables (8 x 10 000 m <sup>3</sup> /h)	20 mg/Nm <sup>3</sup>	1,6 kg/h
Station de semences	Filtres à manches (2 x 20 000 m <sup>3</sup> /h)	20 mg/Nm <sup>3</sup>	0,8 kg/h
	Cyclofiltre (1 x 20 000 m <sup>3</sup> /h)	20 mg/Nm <sup>3</sup>	0,4 kg/h
	Filtres encastrables (2 x 10 000 m <sup>3</sup> /h)	20 mg/Nm <sup>3</sup>	0,4 kg/h

Le rejet horaire de poussières de l'ensemble du site ne doit pas dépasser 5 kg/h en moyenne sur vingt quatre heures.

.../...

Les effluents gazeux du séchoir doivent respecter les valeurs limites suivantes :

oxydes de soufre (exprimés en SO <sub>2</sub> ) .....	35 mg/Nm <sup>3</sup>
oxydes d'azote (exprimés en NO <sub>2</sub> ) .....	150 mg/Nm <sup>3</sup>

#### **6.5 - Contrôle périodique des rejets à l'atmosphère**

Une analyse doit être réalisée annuellement sur les rejets à l'atmosphère de poussières (concentration, flux horaire de chaque rejet, estimation du flux sur 24 heures en fonction de la durée de chaque rejet). Les résultats sont transmis dès réception à l'inspecteur des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Une analyse doit être réalisée au moins tous les trois ans sur les autres rejets du séchoir (débit rejeté, teneur en oxygène et oxydes d'azote).

Les prélèvements sont effectués sur une durée voisine d'une demi-heure, dans les conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Les analyses sont effectuées selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44.052 doivent être respectées.

#### **6.6 - Ventilation des cellules**

Si les silos sont aérés ou ventilés, à l'exception des silos équipés de systèmes de ventilation-vidange en phase de vidange, la vitesse du courant d'air à la surface du produit doit être inférieure à 3,5 cm/s de manière à limiter les entraînements de poussières.

Le rejet à l'atmosphère de l'air utilisé pour l'aération ou la ventilation des cellules ne peut se faire que sous réserve du respect des caractéristiques maximales de concentration en poussières énoncées ci-dessus.

#### **6.7- Limitation des émissions diffuses**

Toutes précautions sont prises, lors du chargement ou du déchargement des produits, afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement.

#### **6.8 - Pistes de circulation**

Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées de manière à prévenir les envols de poussières.

Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.

#### **6.9- Entretien des installations de combustion**

Le réglage et l'entretien de l'installation de combustion se feront soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

## **Article 7 - Déchets**

.../...

### **7.1 - Gestion des déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses exploitations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il doit successivement :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément.

### **7.2 - Stockage des déchets**

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météorologiques.

Les poussières ainsi que les produits résultant de traitement de ces dernières sont stockés en attente d'élimination :

- dans des cellules extérieures aux capacités de stockage et distinctes de ces derniers ;
- ou dans des cellules intégrées au silo mais n'ayant aucune connexion avec les cellules contenant les produits (pas de continuité des volumes ou des organes de transport) et équipées de dispositifs de signalement d'anomalies.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

### **7.3 - Elimination des déchets**

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballages sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994).

Les huiles usagées sont collectées par catégories et doivent être remises obligatoirement soit à un ramasseur agréé pour le département, soit directement à un régénérateur ou éliminateur agréé.

Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

.../...

L'exploitant s'assure lors du chargement que les modalités d'enlèvement et de transport des déchets sont de nature à assurer la protection de l'environnement, d'une part, respecte les réglementations spécifiques en vigueur, d'autre part.

#### **7.4 - Brûlage**

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il peut être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques lorsque ces derniers sont utilisés comme combustibles lors des exercices d'incendie.

#### **7.5 - Déchets autorisés**

Les déchets que l'exploitant est autorisé à éliminer à l'extérieur en exploitation normale, ainsi que le niveau de gestion, sont mentionnés dans le tableau suivant :

Nature du déchet	code nomenclature	Quantité annuelle	niveau de gestion
Déchets de céréales	02 03 01	350 t/an	1 : valorisation
Huiles hydrauliques	13 02 03	2 t/an	1 : valorisation
Fûts métalliques vides	15 01 04	-	1 : valorisation
Autres déchets banals	20 03 01	-	3 : décharge

#### **7.6 - Contrôles**

L'exploitant doit être en mesure de justifier l'élimination des déchets sur demande de l'inspecteur des installations classées. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre, il doit justifier à compter du 1er juillet 2002 le caractère ultime, au sens de l'article L. 541-1 du code de l'environnement, des déchets mis en décharge.

L'exploitant doit tenir à jour un registre précisant la nature et la quantité de déchets produits ainsi que leur destination (date de l'enlèvement, transporteur, éliminateur, nature de l'élimination).

## **Article 8 - Bruits - vibrations**

#### **8.1 - Valeurs limites de bruit**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Emergence

L'émergence est la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).

Les zones à émergence réglementées sont :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté, et leurs parties extérieures éventuellement les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à

.../...

recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 60 dB(A) pour la période de jour et 55 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par des installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

#### **8.2 - Véhicules - engins de chantier**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### **8.3- Vibrations**

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 sont applicables.

Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations doivent être isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs antivibratiles efficaces.

#### **8.4 - Mesure de bruit**

L'exploitant doit faire réaliser périodiquement, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement (niveaux acoustiques et émergences) par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées. Ces mesures se font au moins une fois tous les 3 ans.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définies en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

## **Article 9 - Fin d'exploitation**

Avant l'abandon de l'exploitation de l'installation, l'exploitant doit remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement

.../...

(décret n° 77-1133, art 34-1).

Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées et dégazées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre,...).

Des dispositions complémentaires seront éventuellement précisées en temps opportun par voie d'arrêté complémentaire dans le cadre de l'instruction de la déclaration de cessation d'activité.

## **Article 10 - Echéancier**

Les dispositions prévues à l'article 2.5 concernant le désenfumage doivent être respecter dans un délai de six mois à partir de la date du présent arrêté.

## **Article 11 - Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie et du développement durable, direction de l'environnement industriel - bureau du contentieux - 20 avenue de Ségur - 75302 - Paris 07 SP, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-sur-Marne - 25 rue du lycée - 51036 - Châlons en Champagne Cedex. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

.../...

## **Article 12 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 13 - Ampliation**

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Mme la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne Ardenne, M. l'inspecteur des installations classées, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, à MM. le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur régional de l'environnement, ainsi qu'à MM. les maires de Coolus, Châlons en Champagne, Compertrix, Ecury sur Coole, Fagnières, Sarry et Sogny aux Moulins qui en donneront communication à leur conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à la société CHAMPAGNE CEREALES , 2 rue Clément Ader, 51100 REIMS.

Monsieur le maire de Coolus procédera à l'affichage en mairie de l'autorisation pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une ampliation sur demande adressée à la préfecture.

Un avis sera diffusé dans deux journaux du département par les soins de la préfecture, aux frais du pétitionnaire, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à sa disposition soit en mairie de Coolus, soit en préfecture.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Châlons en Champagne, le 29/07/2003

pour le préfet  
le sous préfet de Sainte Menehould  
secrétaire général par intérim

*signé*

Alain VALENTIN

## TABLE DES MATIERES

<b>ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>2</b>
1.1 - CHAMP D'APPLICATION .....	2
1.2 - AUTORISATION D'EXPLOITER .....	2
1.3 - CONFORMITÉ AUX PLANS ET AUX DONNÉES TECHNIQUES .....	4
1.4 - MODIFICATIONS .....	5
1.5 - DOSSIER INSTALLATION CLASSÉE .....	5
1.6 - DÉCLARATION D'ACCIDENT OU DE POLLUTION ACCIDENTELLE .....	5
1.7 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	5
1.8 - CESSATION D'ACTIVITÉ .....	5
1.9 - CONTRÔLES ET ANALYSES .....	5
1.10 - TAXE .....	5
1.11 - CONCEPTION GÉNÉRALE DES INSTALLATIONS .....	6
1.12 - RÉGLEMENTATION APPLICABLE .....	6
<b>ARTICLE 2 - IMPLANTATION - AMÉNAGEMENT.....</b>	<b>6</b>
2.1 - RÈGLES D'IMPLANTATION .....	6
2.2 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE .....	7
2.3 - COMPORTEMENT AU FEU .....	7
2.4 - DIVISION DES ENTREPÔTS .....	7
2.5 - DÉSENFUMAGE .....	8
2.6 - ACCESSIBILITÉ .....	8
2.7 - ISSUES .....	9
2.8 - VENTILATION .....	9
2.9 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES.....	9
2.10 - RÉTENTION DES AIRES ET LOCAUX .....	10
2.11 - RÉTENTION DES STOCKAGES .....	10
2.12 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS .....	11
2.13 - CONFINEMENT DES EAUX D'INCENDIE .....	11
2.14 - CANALISATIONS.....	11
2.15 - ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE .....	11
2.16 - CONTRÔLE DE LA COMBUSTION .....	12
<b>ARTICLE 3 - EXPLOITATION .....</b>	<b>12</b>
3.1 - SURVEILLANCE D'EXPLOITATION .....	12
3.2 - CONTRÔLE DE L'ACCÈS .....	12
3.3 - CONNAISSANCE DES PRODUITS - ÉTIQUETAGE .....	12
3.4 - PROPRETÉ .....	13
3.5 - REGISTRE ENTRÉE/SORTIE .....	13
3.6 - VÉRIFICATION PÉRIODIQUE DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES .....	13
3.7 - RÈGLES DE CIRCULATION .....	13
3.8 - RÉSERVES DE MATIÈRES CONSOMMABLES .....	13
3.9 - ENTRETIEN ET TRAVAUX SUR L'INSTALLATION DE COMBUSTION .....	14
3.10 - CONDUITE DE L'INSTALLATION DE COMBUSTION .....	14
3.11 - MATÉRIELS ET ENGINS DE MANUTENTION .....	14
3.12 - EXPLOITATION DU DÉPÔT DE PRODUITS AGRO-PHARMACEUTIQUES .....	15
3.13 - EXPLOITATION DE L'ENTREPÔT SEMENCES .....	15
3.14 - EXPLOITATION DE L'INSTALLATION DE RÉFRIGÉRATION ET COMPRESSION .....	15
<b>ARTICLE 4 - RISQUES.....</b>	<b>16</b>
4.1 - PROTECTION INDIVIDUELLE .....	16
4.2 - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE .....	16
4.3 - LOCALISATION DES RISQUES .....	17
4.4 - MATÉRIEL ÉLECTRIQUE DE SÉCURITÉ .....	17
4.5 - INTERDICTION DES FEUX .....	17
4.6 - PERMIS DE TRAVAIL - PERMIS DE FEU .....	18
4.7 - CONSIGNES DE SÉCURITÉ ET PROCÉDURES D'EXPLOITATION .....	18
4.8 - CONCEPTION POUR ÉVITER L'INCENDIE ET L'EXPLOSION .....	18
4.9 - CONCEPTION POUR ÉVITER L'EXPLOSION .....	19
4.10 - CONCEPTION DES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT .....	19

4.11 - CONCEPTION DU SYSTÈME DE DÉPOUSSIÉRAGE .....	19
4.12 - CHARGES ÉLECTROSTATIQUES ET PROTECTION CONTRE LA FOUDRE .....	20
4.13 - RELAIS .....	20
4.14 - ELIMINATION DES CORPS ÉTRANGERS .....	20
4.15 - EMISSION DE POUSSIÈRES .....	20
4.16 - SURVEILLANCE ET CONDITIONS DE STOCKAGE .....	21
4.17 - FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS DE TRANSFERT DES GRAINS .....	21
4.18 - FORMATION DU PERSONNEL .....	21
4.19 - EQUIPE DE PREMIÈRE INTERVENTION .....	22
4.20 - ALIMENTATION ÉLECTRIQUE DES ÉQUIPEMENTS VITaux POUR LA SÉCURITé .....	22
4.21 - PARAMÈTRES DE FONCTIONNEMENT IMPORTANTS POUR LA SÉCURITé .....	22
4.22 - SYSTÈMES DE DÉTECTION .....	22
4.23 - RÉSEAU D'ALERTE .....	23
<b>ARTICLE 5 - EAU .....</b>	<b>23</b>
5.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU .....	23
5.2 - RÉSEAU DE COLLECTE .....	23
5.3 - TRAITEMENT DES EAUX USÉES .....	23
5.4 - VALEURS LIMITES DE REJET .....	24
5.5 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES .....	24
5.6 - MESURE PÉRIODIQUE DE LA POLLUTION REJETÉE .....	24
<b>ARTICLE 6 - AIR - ODEURS .....</b>	<b>24</b>
6.1 - CAPTAGE ET ÉPURATION DES REJETS À L'ATMOSPHÈRE .....	24
6.2 - DIFFUSION DES REJETS À L'ATMOSPHÈRE .....	25
6.3 - POINTS DE PRÉLÈVEMENT D'ÉCHANTILLON .....	25
6.4 - VALEURS LIMITES DE REJET .....	25
6.5 - CONTRÔLE PÉRIODIQUE DES REJETS À L'ATMOSPHÈRE .....	26
6.6 - VENTILATION DES CELLULES .....	26
6.7 - LIMITATION DES ÉMISSIONS DIFFUSES .....	26
6.8 - PISTES DE CIRCULATION .....	26
6.9 - ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DE COMBUSTION .....	26
<b>ARTICLE 7 - DÉCHETS .....</b>	<b>26</b>
7.1 - GESTION DES DÉCHETS .....	27
7.2 - STOCKAGE DES DÉCHETS .....	27
7.3 - ELIMINATION DES DÉCHETS .....	27
7.4 - BRÛLAGE .....	28
7.5 - DÉCHETS AUTORISÉS .....	28
7.6 - CONTRôLES .....	28
<b>ARTICLE 8 - BRUITS - VIBRATIONS .....</b>	<b>28</b>
8.1 - VALEURS LIMITES DE BRUIT .....	28
8.2 - VÉHICULES - ENGINS DE CHANTIER .....	29
8.3 - VIBRATIONS .....	29
8.4 - MESURE DE BRUIT .....	29
<b>ARTICLE 9 - FIN D'EXPLOITATION .....</b>	<b>29</b>
<b>ARTICLE 10 - ECHÉANCIER .....</b>	<b>30</b>
<b>ARTICLE 11 - RECOURS .....</b>	<b>30</b>
<b>ARTICLE 12 - DROITS DES TIERS .....</b>	<b>31</b>
<b>ARTICLE 13 - AMPLIATION .....</b>	<b>31</b>